

dit apellant du deux Decembre ensuiuant, Requeste du dit fournier sur laquelle il auroit esté receu au dit apel le quatre du dit mois, demandes et pretentions du dit fournier en datte du dit jour, Sentence de M^e Matthieu Damours Conseiller en cette Cour du 20^e Juin 1674. rendüe Entre la femme de l'apellant, Et Matthurin Chaillou, Billet du nommé Claude Labattu du cinq du dit mois, Contract de Concession faite par le dit pere Matthieu au dit fournier de six vingt arpens de terre a prendre au lieu dit S^t Gabriel sur quatre arpens de front et trente de profondeur, passé pardeuant Becquet notaire le six Auril 1674. Ensuite duquel est vn acte passé pardeuant le dit Notaire le mesme jour, par lequel le dit fournier promet de ne faire aucune traitte de boisson avec les sauuages a Nostre Dame de Laurette Et sur la dite concession apeine d'estre descheu d'icelle, arrest du dix sept Decembre dernier, au bas duquel est la Declaration de l'apellant qu'il autorise sa femme a la poursuite du proces du sept Januier dernier, Enqueste faite en consequence du dit arrest a la requeste du dit apellant pour raison du foin en question qu'il pretend auoir esté achepté par le dit frere Joseph Boursier et pris en payement de soixante deux liures qu'il luy doit, En datte des sept, vnze, vingt deux feburier dernier, douze Mars et deuxiesme May derniers, arrest du sixiesme du dit mois de May, Declaration du pere Vautier concernant le foin en question du 24^e auril dernier, Autre requeste faite a la requeste des dits peres touchant le dit foin les sept Feurier et deux May derniers, Requestes respectiues des dites partyes, Reponses, repliques et autres escritures par elle produites, Conclusions du procureur general du troisieme Juillet, Oüy le Lieutenant general en explication de la sentence dont estoit apel, qui a declaré qu'il a entendu debouter l'apellant de sa pretention du payement du foin en question, Et que c'est par vn oubly de son greffier qu'il n'en est point fait mention par la dite sentence, Le raport du Conseiller Commissaire, Tout consideré. LA COUR a mis et met l'apel au neant, Ordonne que la sentence sera executée Et en ce faisant l'apellant debouté de sa demande et pretention que les Intimez estoient obligez de luy accorder plus grande estendüe de terre que les quatre arpens de front dont il a titre de Concession, Comme aussi du payement du foin en question Ordonne que la clause concernant la traitte des boissons avec les sauuages sera gardée et obseruée par l'apellant et sa femme, Et sans consequence en autres affaires, ny qu'elle puisse estre estendüe a leurs Enfans ou aux autres